

Arrêt

n° 299 451 du 3 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise est arrivée en Belgique le 5 octobre 2022 munie d'un visa étudiant. Le 7 octobre 2022, elle s'est présentée auprès de l'administration communale de Namur afin de requérir son inscription. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'endroit de la requérante une décision de refus d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« Motivation :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 5 octobre 2022 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par notre représentation diplomatique à Kinshasa portant mention BNL2 et B40 + ULiège ;

Considérant que l'intéressée se présente le 7 octobre 2022 à l'administration communale de Namur pour y requérir son inscription ; qu'il ressort des documents présentés que certains d'entre eux présentent des anomalies telles que leur authenticité n'est pas établie ; qu'à ce titre, les fiches de paie de la garante de l'étudiante mentionne un numéro national erroné (nombre de chiffre incorrect) et un salaire mensuel supérieur à celui qu'elle perçoit réellement comme le confirme son employeur par mail du 11 janvier 2023 ;

Considérant qu'elle a présenté les mêmes documents pour obtenir son autorisation de séjour en qualité d'étudiante ; qu'elle a donc obtenu celle-ci sur base de documents frauduleux ; qu'il y a donc lieu d'annuler cette autorisation en application de l'article 74/20 de la loi précitée ;

En conséquence, en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour lui est retirée et un ordre de quitter le territoire lui est notifié ce jour. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Art. 74/20 : le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée (...) lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 5 octobre 2022 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par notre représentation diplomatique à Kinshasa portant mention BNL2 et B40 + ULiège ;

Considérant que l'intéressée se présente le 7 octobre 2022 à l'administration communale de Namur pour y requérir son inscription ; qu'il ressort des documents présentés que certains d'entre eux présentent des anomalies telles que leur authenticité n'est pas établie ; qu'elle a présenté les mêmes documents pour obtenir son autorisation de séjour en qualité d'étudiante ; qu'elle a donc obtenu celle-ci sur base de documents frauduleux ; qu'il y a donc lieu d'annuler cette autorisation en application de l'article 74/20 de la loi précitée ;

Considérant que les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 avant de prendre la décision d'ordre de quitter le territoire :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : elle n'a pas été invoquée par l'intéressé. Au surplus, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : il n'a pas été invoqué par l'intéressée et aucun élément récent relatif à son état de santé n'a été joint au dossier.

En conclusion, l'intéressée demeure dans le Royaume sans y avoir été autorisé et il lui est donc délivré un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ;

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de

police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner Office des Etrangers Boulevard Pacheco 44 1000 Bruxelles T 02 793 80 00 F 02 274 66 91 infodesk@ibz.fgov.be www.dofi.fgov.be www.ibz.be un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 74/20, (...) de l'article 74/13 (...) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de sécurité juridique (absence de prise en compte de toutes les données utiles en l'espèce de sorte que la décision querellée est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation) ; l'obligation de collaboration procédurale (absence d'invitation à compléter le dossier en bonne et due forme conformément à l'obligation de collaboration procédurale) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (la décision est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation de sorte que la décision querellée n'est pas motivée adéquatement) ».

Dans un premier grief, la partie requérante rappelle que « l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de refus ou de retrait d'un titre de séjour lorsque la personne concernée a usé de manœuvres frauduleuses ou de faux documents pour l'obtenir. »

Elle rappelle qu'elle conteste être à la base de toutes manœuvres frauduleuses et « ignorait que sa garante lui avait communiqué de faux documents, la partie adverse a tout de même usé de cette disposition pour mettre fin à son séjour ». La partie requérante rappelle encore que « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision à cet égard. Elle explique que la partie requérante n'a jamais été prévenue d'une possibilité de refus ou de retrait de séjour, de sorte que la requérante « n'a jamais pu apporté la preuve de ses attaches en Belgique, ni sa version des faits par rapport aux suspicions de fraude dans l'obtention de son titre de séjour » Elle ajoute que dans son arrêt n° 278 632 rendu par le Conseil le 11 octobre 2022, celui-ci a analysé une décision prise sur base de l'article 74/20 « dans laquelle la partie adverse avait omis d'analyser la situation concrète du requérant ».

Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante explique qu'il est motivé très succinctement concernant la vie familiale de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir averti la requérante qu'une décision de refus/retrait de titre de séjour allait être prise.

La partie requérante explicite les différents principes invoqués dans le moyen, et explique que « la partie adverse essaie pourtant de renverser la charge de la preuve sur la requérante alors que cette obligation de prise en compte incombe expressément à l'Office des étrangers en vertu des dispositions 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que « l'obligation de collaboration procédurale, principe général de bonne administration également, impose notamment à l'administration d'interpréter la demande de la requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour elle l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier serait incomplet (...) ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier en vertu de l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

Dans un second grief, la partie requérante rappelle que la requérante ne savait pas que les documents fournis par la garante sont des faux. Elle ajoute qu'ils ont « effectivement été légalisés par les autorités belges ». Elle estime que l'audition de police du 14 décembre 2022 atteste de sa bonne foi, et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'obtenir un titre de séjour sur base de faux documents. Elle précise que l'article 41 de la Charte de l'Union européenne consacre le principe de bonne administration. Elle rappelle des notions d'ordre théorique, et constate que la partie défenderesse ne lui a pas laissé l'opportunité de s'expliquer et de lui communiquer ses arguments avant la prise des décisions litigieuses. Elle estime qu'elle n'a également pas pris en compte le contenu du rapport de police, et considère qu'elle a commis

une faute dans le traitement de la demande de la requérante en ce qu'elle n'a pas pris en compte le courriel du 30 décembre 2022. « Ce courrier informait la partie adverse que des faux documents lui avaient été transmis à l'insu de la requérante et qu'afin de prouver sa bonne foi, cette dernière souhaitait leur communiquer directement une nouvelle annexe 32, ainsi que toutes les pièces utiles pour mettre son dossier en ordre. »

Elle en conclut que « les décisions attaquées violent les principes de bonne administration et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er.

Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un mail en date du 30 décembre 2022 et rédigé par son conseil indiquant :

« (...) Ma cliente a récemment été informée que le garant initial de sa demande de visa étudiant avait fourni de fausses informations auprès de vos services, et ce à son insu. Pour cette raison, je vous transmets une nouvelle annexe 32 complétée par sa nouvelle garante, ainsi que toutes les pièces utiles (cfr annexe) ».

3.4. Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du constat posé ci-avant que la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et ce avant la prise de la première décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) et que ce dernier document a été transmis à la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe que la motivation de la première décision querellée reste muette quant à l'existence de cette nouvelle prise en charge transmise à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée.

3.5. De façon surabondante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne pourrait se prévaloir de l'adage *fraus omnia corrumpit* pour rejeter ce nouvel engagement de prise en charge dès lors que cette décision vise la requérante et non son garant. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage

« ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que la requérante était au courant de la fraude de son garant.

3.6. Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la première décision litigieuse est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment et valablement tenu compte de tous les éléments et documents produits dans ce cadre par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer valablement un des éléments invoqués par la requérante dans sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, à savoir le nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du 12 décembre 2022, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.7. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

« La partie adverse ne voit pas non plus l'intérêt de la partie requérante à lui reprocher de ne pas mentionner le courrier de son conseil du 30 décembre 2022 transmettant une nouvelle annexe 32 et les pièces utiles pour mettre en ordre son dossier et indiquant qu'elle réussissait ses études brillamment puisque ceci n'énervait en rien le fait que l'ancienne annexe 32 et les documents produits à l'appui de celle-ci étaient des faux. »

n'est pas pertinente, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la décision querellée n'est pas motivée à cet égard et renvoie pour le surplus au point 3.5 du présent arrêt.

3.8. Par conséquent, le premier moyen, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE